



HAL
open science

Culture méditerranéenne et subordination de la femme

Blandine Chelini-Pont

► **To cite this version:**

Blandine Chelini-Pont. Culture méditerranéenne et subordination de la femme. Valentine Zuber & Alberto Ambrosio (eds), Femmes et Religions en Méditerranée, Hermann Editions, pp.11-23, 2022, 9791037019868. hal-03936137

HAL Id: hal-03936137

<https://hal-amu.archives-ouvertes.fr/hal-03936137>

Submitted on 13 Jan 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Culture méditerranéenne et subordination de la femme

Blandine Chélini-Pont

Cette réflexion est inspirée ~~d'une lecture, celle~~ d'un article de Mohamed Arkoun, historien de la pensée islamique, entreprise autrefois pour une recherche questionnant l'existence d'une civilisation méditerranéenne surplombant encore nos rives contemporaines, malgré les siècles passés et les évidentes fractures¹. En nous appuyant sur cet article, intitulé *Penser l'espace méditerranéen aujourd'hui*, (Diogène, 2004), nous avons ~~calqué sa profonde~~ intuition de l'existence d'une culture méditerranéenne « profonde », fruit des brassages de l'histoire pour la compléter de l'idée que cette culture est tout aussi « profondément » marquée par un statut subordonné des femmes comme caractéristique anthropologique majeure. Et dans la présentation de ce statut, nous poserons la question qui anime l'ensemble de ce dossier : Sont-ce les monothéismes, nés en Méditerranée ou s'y étant développés, qui seraient responsables de cette situation ? Est-ce que cette situation serait antérieure aux monothéismes ? Si

1. Blandine CHELINI-PONT, *Une Civilisation Méditerranéenne ? Les Leçons de l'Histoire*, Séminaires du GRAPH, AP-HM, printemps 2010.

c'est le cas, est-ce que les monothéismes ont contribué à la pérenniser ?

I. LA CULTURE/CIVILISATION MÉDITERRANÉENNE EXISTE... ET ELLE EST PATRIARCALE

Par une longue démonstration, Mohamed Arkoun explique que, malgré la grande rupture qu'a constituée l'irruption de l'Islam arabe dans le monde méditerranéen, d'autres ruptures religieuses tout aussi profondes dont celle entre les christianismes orthodoxes et le catholicisme, les effondrements et remplacements d'Empire, les bouleversements/renversements de l'époque moderne, la colonisation/décolonisation, les mémoires minoritaires et les migrations incessantes des populations, se sont maintenus des systèmes de pensée et de représentations, partagés à travers les millénaires dans cet immense espace de civilisation.

L'intention de Mohamed Arkoun à l'époque était de dépasser clairement l'idée d'un choc de civilisation entre les rives de la Méditerranée, qu'il estimait imposée à la fois par une grille de lecture extra-méditerranéenne et états-unienne et par les mouvements islamistes. Il voulait déconstruire l'idée d'une fracture irrémédiable entre les sociétés musulmanes et non musulmanes. Surmonter par le haut ce qu'il jugeait comme un prêt-à-penser destructeur et fallacieux, celui de l'opposition Islam/Orient versus Occident/Christianisme et Sécularisme (Djihad v. McDonald).

Briser le dogmatisme du choc des civilisations était donc le but premier de la démarche d'Arkoun, et bien que ce ne soit pas notre sujet, nous retenons de sa lecture son affirmation d'une parenté profonde des sociétés de l'espace méditerranéen, qu'elles soient

chrétiennes ou musulmanes, ou les deux ensemble, parenté liée à une manière de vivre et d'habiter cet espace depuis des millénaires.

La parenté trouvée par Mohamed Arkoun, à toutes les sociétés de cet espace, serait celle d'un socle à la fois anthropologique et conceptuel partagé entre la civilisation gréco-romaine et les monothéismes, islam compris. Citons-le : « Les idées de création divine et d'éternité du monde, de Parole de Dieu révélée et d'Intellect agent illuminant la raison dans ses activités discursives, ont dominé pendant des siècles ce que les philosophes et les sociologues appellent aujourd'hui l'institution sociale-historique de l'esprit humain lui-même² ». Pour Mohamed Arkoun, les cadres et modes de pensée véhiculés par la modernité ramèneraient de deux manières aux sources méditerranéennes de la quête de sens et d'intelligibilité. Ces sources auraient apporté les oppositions binaires communes aux théologies monothéistes et à la métaphysique classique : raison/foi, bien/mal, vrai/faux, divin/humain, créé/incréé/ cité de Dieu (platonicienne)/cité profane des hommes, transcendant/ immanent, éternité/finitude..., oppositions qui ont continué d'être utilisées jusqu'à la période moderne. L'un dans l'autre, les cadres et mode de pensée méditerranéens millénaires, selon Mohamed Arkoun, ont fabriqué une vision des relations humaines qui accompagne sa culture spirituelle et intellectuelle. Elles seraient structurées à la fois par la binarité de ses schèmes de pensée, on l'a vu à l'instant, faite de paires qui s'opposent et qui se répondent en même temps, et à la fois par une hiérarchie et un ordre dans ces paires qui fabriquent des mœurs similaires : des paires à la fois

2. Mohamed ARKOUN, « Penser l'espace méditerranéen aujourd'hui », *Diogène*, 2004/2, n° 226, p.133-134.

inégalitaires et solides, sur le modèle créateur/créatures – autorité/soumission. Dans ces paires, on retrouve l’homme libre versus l’esclave, l’homme d’ici versus l’homme d’ailleurs, l’homme de la cité, le sédentaire, le parent proche versus toutes les figures de l’étranger et du barbare. On retrouve aussi les oppositions structurantes et hiérarchisées homme/femme, adulte/enfant, homme/animal, etc. L’ensemble forme une civilisation des mœurs que l’on peut qualifier de patriarcale, à la fois d’un point de vue social et politique, organisant aussi bien les territoires que les relations sociales. Citons encore Mohamed Arkoun :

les deux versants, savant et populaire, de l’imaginaire éthico-politique des peuples méditerranéens, traduisent la permanence de structures sociales patriarcales et d’institutions politiques patrimoniales depuis l’Antiquité jusqu’à nos jours³.

Pourquoi le patriarcat n’est pas que la conséquence du monothéisme

En utilisant cette affirmation de M. Arkoun et d’autres avant lui, d’une « civilisation méditerranéenne, qui existerait comme une grande matrice millénaire », nous pourrions la qualifier d’ordonnée et d’autoritaire-inégalitaire. Quant à ses mœurs communes, sa mentalité, produites par les méta-idées binaires de sa forme de pensée et de sa forme d’intelligibilité, elles ont produit un ensemble social où les femmes et leur place dans le couple, la famille, au sein de la société, sont à la fois infériorisées et surveillées, comme une précieuse propriété des hommes. Et la continuité de

3. *Ibid.*, p. 147.

leur subordination-accaparement a traversé les âges, au sein des différents espaces méditerranéens, malgré les différences de langue et de culture religieuses, et aussi les différences dans le mode exprimé de la subordination. Est-ce que cette subordination a été favorisée par la diffusion du monothéisme depuis la Méditerranée ? La réponse mérite précaution. À la fois non et oui.

Non tout d'abord parce que la subordination des femmes en Méditerranée a historiquement précédé les monothéismes. Ces derniers n'ont fait que justifier religieusement, des pratiques dont ils ont hérité, y compris juridiquement comme on va le voir, des pratiques existantes déjà dans des cultures qui se sont diffusées en Méditerranée au cours des siècles antiques et qui n'étaient pas monothéistes. Prenons l'exemple des Assyriens dont l'influence a largement mordu sur le Proche Orient, mais dont le droit est plus méconnu que celui de Babylonie avec le fameux Code d'Hammourabi, qui lui est très similaire. Sophie Demare-Lafon, directrice d'études à l'École pratique des hautes études (PSL) qui a fait sa thèse sur *Femmes, Droit et Justice dans l'Antiquité orientale*, a rédigé un article court mais dense dans un *Dossier sur les femmes en Mésopotamie*, de la revue *Pour la Science* de 2008. Elle s'intéresse au droit pénal du Proche-Orient Ancien, qu'elle fait remonter aux lois sumériennes et babyloniennes les plus anciennes. Elle y explique que

dans le monde des cultures cunéiformes, la femme est vue comme un prolongement de la personne de son père ou de son mari, le statut social le plus enviable étant celui d'épouse ou de fille de famille. La femme est socialement dépendante, elle a un « maître » et dans la plupart des cas, les délits commis sur

ou par l'épouse ou la fille de famille sont traitées par rapport à des enjeux masculins, de père ou d'époux⁴.

Dans les lois pénales assyriennes, l'adultère de l'épouse constitue un crime intentionnel grave, dont la punition va du lynchage, à l'empalement et la noyade. Un autre crime féminin, le maricide, est puni d'empalement (crime qui est supposé ourdi par passion pour un autre homme). En cas de viol d'une vierge, le mariage indissoluble avec le violeur est considéré comme une réparation – ou sinon, le talion (c'est-à-dire la réparation équivalente) est le droit du père de la jeune fille violée de transformer la femme du violeur en prostituée, etc. Le viol d'une femme mariée est puni de mort.

En se rapprochant de l'Égypte, on peut lire dans le livre monumental de Jacques Pirenne, fils d'Henri Pirenne, *Histoire des Institutions et du Droit privé d'ancienne Égypte*, rédigé dans les années 1930, que le droit égyptien, très égalitaire entre la 3^e et 4^e dynasties, change à partir de la 5^e et 6^e dynasties – 2500 ans – quand le pouvoir du Pharaon se concentre, qu'il n'y a plus qu'un seul royaume et que Pharaon se transforme en fils du soleil, avec un pouvoir sacré-absolu et illimité. Pharaon possède par droit divin la terre d'Égypte et exerce sur toute chose *un droit de propriété éminent*. Les répercussions sociales sont immenses, avec la naissance d'une caste de privilégiés et des offices héréditaires, et celle d'un droit extrêmement inégalitaire entre les

4. Sophie DEMARE-LAFON, « Les femmes et le droit pénal au Proche-Orient Ancien », *Pour la Science*, août 2008, n° 370, p. 40. Cf également de la même autrice, « Quelques aspects de la famille mésopotamienne au II^e millénaire av. J.-C. » in Jacques BOUINEAU. *La famille*, Paris, L'Harmattan, 2006, p. 129-140.

membres de la famille, avec le majorat du fils aîné sur un patrimoine indivisible. Entre hommes et femmes, c'est le droit d'aînesse qui domine également, le fils aîné est tuteur de ses frères et sœurs et de sa mère devenue veuve. La femme perd son indépendance comme épouse et comme sœur. Pirenne qualifie ce droit de féodal comme il avait qualifié le droit précédent d'individualiste.

Nous avons là un modèle patriarcal que l'on retrouve, avant l'influence du monothéisme juif et chrétien, dans le monde gréco-romain. Un livre de 2007, écrit par Édith Parmentier, Jean-Pierre Guilhembet et Yves Roman, *Famille et Société dans le monde grec et en Italie, du V^e au II^e siècles avant J.-C.*, rappelle la formule d'Aristote dans *Politique* I, 1254a : « la femelle est naturellement subordonnée au mâle ». Aristote dit aussi « Hésiode dit avec raison, ayez d'abord maison, femme et bœuf de labour. » Avec l'agriculture et le sacrifice, le mariage est ainsi l'un des fondements de la vie civilisée pour les Anciens. Il revêt cependant une constante, dans ses modalités et ses attendus, un caractère patriarcal, où femmes et enfants sont soumis à l'autorité du père, ce qui n'exclut pas la bienveillance et l'affection, mais dont la *potestas* est reconnue juridiquement. D'après le *Code de Gortyne* en Grèce, le père est le maître de sa femme, de ses enfants et des biens, ce qui est également le cas du *Pater familias* romain qui a droit de vie et de mort sur sa progéniture et autorité sur ses enfants durant toute sa propre vie, la femme romaine pouvant néanmoins conserver ses biens amenés en dot et, après une réforme d'Auguste, gérer son propre patrimoine. En Thessalie et en Grèce du nord, on trouve comme dans l'Égypte lagide, un droit reconnu aux femmes de procéder à différents actes comme l'affranchissement ou l'hypothèque, mais

partout les contrats de « mariage » sont conclus entre hommes, les femmes sont écartées de la vie publique, et elles vivent en famille dans leur espace réservé, appelées gynécées, cependant que les hommes également ont un espace réservé dans la sphère domestique, l'andrôn, où les femmes n'ont pas le droit de pénétrer.

II. QUELLE RESPONSABILITÉ PARTICULIÈRE DES MONOTHÉISMES ?

Sans doute alors, ce que les monothéismes ont apporté ~~au moulin de~~ la subordination des femmes en Méditerranée, c'est d'abord leur aval. Et c'est le cas du judaïsme, une religion influente jusqu'au I^{er} siècle, étant donné l'importance de la population juive à travers le bassin oriental de la Méditerranée, estimée alors à plus de dix millions de personnes. C'est aussi celle du christianisme, devenu en trois siècles religion d'État de l'Empire, au détriment de toutes les autres religions, et enfin de l'Islam.

Les monothéismes, avec plus ou moins de force explicite, ont en effet apporté une justification radicale à la subordination des femmes. Celle-ci a été légitimée par un état de soumission spécial de la femme à l'homme, un état « imposé par Dieu à la femme », (tes désirs se porteront vers ton mari, mais il *dominera* sur toi, *Genèse* 3, 16), quand bien même l'attitude absolument bienveillante et amicale du Christ envers les femmes, retranscrite de multiple manière dans les Évangiles, le rôle apparemment important des femmes dans les premières communautés chrétiennes, aurait pu promouvoir par capillarité un bousculement des relations entre hommes et femmes dans les communautés chrétiennes, tout comme la place centrale, dans le destin du prophète Mahomet, de sa première

femme riche, indépendante et plus âgée que lui, et le fait qu'il n'a pas eu de fils. C'est l'inverse qui semble s'être produit.

Pour ne s'en tenir qu'au christianisme, quand cette religion est devenue religion officielle et obligatoire de l'Empire romain et de son successeur oriental, l'Empire byzantin, on voit à la lecture de leurs droits et Codes, qu'ils ont conservé un œil très « possessif » et séparatif des hommes sur les femmes. Prenons l'exemple de l'Empire byzantin médiéval. Un article de Joëlle Beaucamp, datant de 1977, récapitule les connaissances sur la situation juridique de la femme à Byzance, dans les *Cahiers de civilisation médiévale* (20-78-79). Se fondant sur une compilation de textes qui vont du *Code de Justinien* aux *Basiliques* de l'Empereur Léon I^{er} au tournant du X^e siècle, mais aussi sur l'étude des textes canoniques byzantins et des décisions patriarcales (du Patriarche de Constantinople), elle constate une grande permanence dans le droit commun, dans le droit « civil » du mariage qui a été conservé tout en étant christianisé, et dans le droit canon, avec des incapacités et des interdits qui touchent les femmes.

Dans le droit ecclésiastique byzantin, les femmes sont interdites d'entrer dans le sanctuaire et de servir la liturgie, de prendre la parole à l'église, et elles n'ont pas le droit de se couper les cheveux (*Canon de Laodicée* 11 et 44) à la manière des hommes. Ordonner des diaconesses est considéré comme une pratique hérétique, un canon inchangé depuis le IV^e siècle. Dans le domaine des incapacités et interdits qui touchent spécifiquement les femmes du commun, elles sont juridiquement exclues de la vie publique, elles ne peuvent exercer aucune fonction, il est précisé qu'elles ne peuvent être ni juges, ni banquier. Le livre des *Basiliques* explique ces restrictions, présentes depuis le *Code de Justinien*

par le fait que ce sont des « fonctions viriles que les femmes ne peuvent assurer en raison de la faiblesse de leur sexe ». En justice, les femmes ne peuvent introduire une requête pour autrui, seulement pour elles-mêmes à titre exceptionnel, quand elles sont directement affectées par un crime ou quand un de leur proche est affecté, mais seulement si elles sont veuves et sans fils adulte. Elles ne sont pas admises comme témoins à des testaments, ni à des procès, au point que faire comparaître une femme à un procès est estimé par un auteur, « être un acte grave et interdit par les lois, nécessitant l'accord de l'Empereur ». En famille, elles ne peuvent pas être tuteurs ou curateurs. Elles doivent avoir un tuteur pour elles-mêmes et pour leurs enfants en cas de veuvage, afin de gérer le patrimoine éventuel. Autre détail, hormis la question des tuteurs qui sont quand même condamnés en cas de mariage forcé avec leur pupille, le droit byzantin est absolument silencieux sur les mariages forcés.

En droit pénal civil et ecclésiastique, tous les crimes qui concernent spécifiquement les femmes sont de caractère sexuel, qu'elles soient victimes ou instigatrices : séduction, rapt, viol, adultère. Et les notions qui caractérisent les pénalités sont celles de l'atteinte à la pudeur et à la chasteté. Dans un récapitulatif de procès et sentences établi par un juge du tribunal de l'Hippodrome de Byzance au XI^e siècle, sous le nom de *Peira*, nous avons des données très intéressantes : En matière de séduction et d'outrage 'sexuel' ou *hybris*, le droit byzantin est terrible : entrer dans une maison étrangère et parler à une fille de la maison est interdit, promettre faussement des fiançailles, séduire sa pupille sont punis financièrement et par la déportation. Coucher avec une esclave est puni d'amende, à verser à son maître. Séduire une jeune fille

– coucher avec elle – est puni de mort. Un mari peut répudier-divorcer de sa femme si elle participe sans lui à un banquet, assiste à des spectacles, se baigne en présence d'étrangers, séjourne hors de sa maison ou de la maison de ses parents. Un fiancé peut rompre ses fiançailles et un mari chasser sa femme si elle n'est pas vierge au moment du mariage. Le crime d'adultère ne concerne que les femmes mariées, et par détour les hommes qui couchent avec une femme mariée, et non pas ceux qui trompent leur femme. Les femmes mariées peuvent se plaindre de l'adultère de leur mari, bref ou long, seulement s'il amène sa maîtresse sous le toit familial, et encore cela ne leur permet pas de se séparer. Si le mari peut divorcer de sa femme adultère, l'inverse n'est pas possible. L'adultère féminin est considéré avec la même gravité qu'un homicide. Un père peut tuer l'amant de sa fille et sa fille également s'il la surprend, ou la soupçonne. Le mari a le droit de tuer l'amant s'il est de condition vile. Mais il n'a pas le droit de tuer sa femme. En effet, les Byzantins chrétiens n'allaient pas jusqu'à la mort pour punir la femme adultère, ce qui a constitué un grand progrès depuis le pal des lois assyriennes. Si le crime d'adultère était prouvé, y compris par l'aveu des esclaves sous la torture et avec obligation pour le mari de dénoncer sa femme, elle était socialement frappée d'interdit. Elle ne pouvait pas se remarier, elle était tondue et enfermée dans un couvent (ou son mari pouvait la récupérer au bout de 2 ans) et sinon tout le reste de sa vie, elle perdait tous ses biens au profit de ses enfants et du monastère. Elle avait en outre interdiction absolue de vivre avec son ancien amant.

Il y aurait cent exemples des empêchements légaux qui frappaient les femmes dans le monde chrétien de Méditerranée occidentale et qui se sont transmis en Europe latine jusqu'à l'époque moderne, y compris dans le monde spécifique des ordres religieux féminins. Comme l'écrit Sylvie Duval, retrouver l'histoire des *mulieres religiosae* pose de façon aiguë la question des rapports de genre à la fin du Moyen Âge, et met en valeur par effet de miroir, la consolidation d'un statut masculin typique de la culture catholique, celui du clerc. Faire l'histoire religieuse des femmes c'est aussi contribuer à l'histoire des laïcs en général, dont les femmes sont les représentantes par excellence ; c'est, enfin, tenter de comprendre le rapport qui s'est établi au fil des siècles entre les normes comportementales prônées par l'Église et celles que dictait la société laïque⁵. Une série historique récente, mexicaine et de très belle facture, retrace de manière romancée la vie de Sœur Juan Ines de la Cruz⁶, une grande figure littéraire du XVII^e siècle mexicain et ses démêlés avec les autorités cléricales de Mexico, quand elle prétendait les femmes capables de recevoir une éducation intellectuelle, d'être des enseignantes et d'écrire des livres et qu'elle fut contrainte au silence. Si donc, la civilisation méditerranéenne avait bien les fondations communes que nous avons définies dans la première

5. Sylvie DUVAL, « Pour une lecture de la vie religieuse féminine chrétienne en Occident à la fin du Moyen âge », in *Dossier Le Genre, une nouvelle approche du fait religieux, Mélanges de l'École Française de Rome*, 2016, 128-2, mis en ligne le 23 août 2016, consulté le 3 janvier 2022 <<http://journals.openedition.org/mefrim/2579>>.

6. À laquelle l'historienne Marie-Cécile BÉNASSY-BERLING a consacré une longue monographie et une série d'articles remarquables, cf. « Sor Juana Inès de la Cruz, une expression des élites culturelles mexicaines du xvii^e siècle », *Caravelles*, 1996, 67, p. 23-36.

partie, elle aura reçu de ses différentes sources, dont les sources religieuses monothéistes, tout un ensemble de représentations et de dispositions anthropologiques, faisant des femmes une précieuse propriété des hommes. L'héritage de cette culture reste fort dans cet espace, à travers la variété des droits présents aujourd'hui dans le bassin méditerranéen tout comme la persistance d'attitudes sociales toujours fortement valorisées, d'accaparement et de minoration.

BIBLIOGRAPHIE

- CHELINI-PONT Blandine, *Une Civilisation méditerranéenne ? Les Leçons de l'Histoire*, Séminaires du GRAPH, AP-HM, printemps 2010.
- ARKOUN Mohamed, « Penser l'espace méditerranéen aujourd'hui », *Diogenes*, 2004/2, n° 226, p. 133-134.
- DEMARE-LAFON Sophie, « Les femmes et le droit pénal au Proche-Orient Ancien », *Pour la Science*, août 2008, n° 370, p. 40. DEMARE-LAFON Sophie, « Quelques aspects de la famille mésopotamienne au II^e millénaire av. J.-C. » in Jacques BOUINEAU. *La famille*, Paris, L'Harmattan, 2006, p. 129-140.
- DUVAL Sylvie « Pour une lecture de la vie religieuse féminine chrétienne en Occident à la fin du Moyen Âge », in *Dossier Le Genre, une nouvelle approche du fait religieux, Mélanges de l'École Française de Rome*, 2016, 128-2 [en ligne], mis en ligne le 23 août 2016.
- BÉNASSY-BERLING Marie-Cécile, « Sor Juana Inès de la Cruz, une expression des élites culturelles mexicaines du XVII^e siècle », *Caravelles*, 1996, 67, p. 23-36.

